



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODELÉS INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Onzième session  
Genève, 10 – 14 novembre 2003

PROJET RÉVISÉ DE RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PROJET RÉVISÉ DU TRAITÉ  
SUR LE DROIT DES MARQUES (TLT)

*Document établi par le Secrétariat*

### INTRODUCTION

1. Le présent document contient une version révisée du projet de règlement d'exécution du Traité sur le droit des marques (TLT). Il prend en considération les points de vue exprimés au sein du Comité permanent sur le droit des marques, lors de ses neuvième (11 au 15 novembre 2002) et dixième sessions (28 avril au 2 mai 2003).
2. Conformément à la décision prise par le SCT à sa dixième session, le présent document reproduit l'intégralité du projet de règlement d'exécution, tel que révisé, et est présenté dans un document distinct de ceux contenant le projet de traité et les notes.
3. Les propositions de modification du texte original du règlement d'exécution du Traité sur le droit des marques ont été soulignées. Les mots dont il est suggéré la suppression apparaissent ratés.
4. *Le SCT est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document et à faire part de ses observations sur ces propositions.*

[L'annexe suit]

**Listedesrègles**

Règle1 :Expressionsabrégées

Règle2 :Indicationdunometdel'adresse

Règle3 : Précisionsrelativesàlademande

Règle4 :Précisionsrelativesàlaconstitutiond'unmandataire

Règle5 :Précisionsrelativesàladatededépôt

Règle6 :Précisionsrelativesàlasignature *viséeà l'article 8.4)*

~~Règle7 :Précisionsrelatives auxindicationsviséesà l'article 8.5)et6)~~

Mis en forme

Règle ~~8~~ :Moyensd'identifierunedemandeenl'absencedesonnuméro

Supprimé : 7

Règle ~~9~~ :Précisionsrelativesàladuréeetaurenouveau

Supprimé : 8

~~Règle10 : Prescriptionrelativesauxmesuresapplicablesencasdenon-respectdesdélais~~

Mis en forme

Mis en forme

*Règle 1*  
*Expressions abrégées*

1) [“*Traité*”; “*article*”] a) Dans le présent règlement d’exécution, on entend par “*traité*” le *Traité* sur le droit des marques.

b) Dans le présent règlement d’exécution, le mot “*article*” renvoie à l’*article* indiqué du *traité*.

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l’*article* premier aux fins du *traité* ont le même sens aux fins du règlement d’exécution.

*Règle 2*  
*Indication d’un nom et de l’adresse*

1) [*Nom*] a) Lorsque le nom d’une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,

i) dans le cas d’une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;

ii) dans le cas d’une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.

b) Lorsque le nom d’un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d’avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d’avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.

2) [*Adresse*] a) Lorsque l’adresse d’une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l’adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l’adresse en question et, en tout cas, comprennent toutes les unités administratives pertinentes jusqu’à et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s’il y en a un.

b) Lorsque une communication adressée à l’office d’une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique tant qu’adresse pour la correspondance.

c) L’adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur et une adresse électronique, et, pour la correspondance, une adresse différente de l’adresse indiquée en vertu du sous -alinéa a).

Supprimé : et

d) Les sous -alinéas a) et c) sont applicables *mutatis mutandis* au [domicile élu].

3) [*Caractères à utiliser*] Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) et 2) soient données dans les caractères de la langue de l'office.

### Règle 3

#### Précisions relatives à la demande

1) [*Caractères standard*] Lorsque, conformément à l'article 3.1) a)ix), la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de la Partie contractante, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.

2) [*Nombre de reproductions*] a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus

i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de la Partie contractante;

ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.

b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.

3) [*Reproduction d'une marque tridimensionnelle*] a) Lorsque, conformément à l'article 3)1)a)xi), la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.

b) La reproduction fournie en vertu de sous -alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.

c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu de sous -alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.

d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous -alinéa c) ne font pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque e.

e) L'alinéa 2 a) et 2 b) est applicable mutatis mutandis.

4) [Translittération de la marque ] Aux fins de l'article 3.1) a) xiii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.

5) [Traduction de la marque ] Aux fins de l'article 3.1) a) xiv), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou que l'une des langues admises par l'office, une traduction de ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.

6) [Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque ] Le délai visé à l'article 3. 3) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

Supprimé : 6

#### Règle 4

##### Précisions relatives à la constitution d'un mandataire

Le délai visé à l'article 4.3) d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée à cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

#### Règle 5

##### Précisions relatives à la date de dépôt

1) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies ] Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1) a) ou 5.2) a), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas la dite invitation, cela n'a pas d'effets sur les conditions en question.

2) [Date de dépôt en cas de rectification ] Si, dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte tout et taxes spéciales exigées, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l'article 5.1) a) et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, la taxe exigée qui est visée à l'article 5.2) a) a été payée à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

3) [Datederéception] ChaquePartiecontractanteestlibrededéterminerlescirconstances danslesquelleslaréceptiond'un documentoulepaiementd'unetaxesontréputésconstituer respectivementlaréceptiondudocumentparl'officeoulepaiementdelataxeàl'office dans lescasoùledocumentaétéeffectivementreçupar,oulataxeaétéeffectivementpayéeà,

- i) uneagenceouunbureau subsidiairedecetoffice,
- ii) unofficenationalagissantpourlecomptedel'officedelaPartie contractante,lorsquelaPartiecontractanteestuneorganisationintergouvernementale viséeàl'article19.1ii),
- iii) unservicepostalofficiel,
- iv) uneentreprised'acheminementducourrier,autreque'unservicepostal officiel,indiquéeparlaPartiecontractante.

4) [Utilisationdelatélecopie] Lorsqu'unePartiecontractanteautorisedépôtd'une demandepartélécopieetquelademandeestdépôsée partélécopie,ladatederéceptionpar l'officedecettePartiecontractantedelacommunicationeffectuée partélécopieconstituela datederéceptiondelademande, [étantentenduqueladitePartiecontractantepeutexigerque l'originaldecette demande parvienneàl'office dansundélaiquinepeutpasêtrefinférieurà unmoisàcompterdujouròleditofficeareçulacommunicationpartélécopie.]

5) [Dépôtélectronique] Lorsqu'unePartiecontractanteautorisedépôtd'unedemande sousforme électroniqueoupardesmoyensdetransmissionélectroniques,ladatederéception delacommunicationparl'officedecettePartiecontractanteconstitueladatederéceptionde cettedemande.[étantentenduqueladitePartiecontractantepeutexigerque l'originaldecette demandeparvienneàl'office dansundélaiquinepeutpasêtrefinférieuràunmoisàcompter dujourò l'office areçulacommunicationélectronique.]

Règle6  
Précisionsrelativesàlasignature viséeàl'article 8.4)

1) [Indicationaccompagnantlasignature] ToutePartiecontractantepeutexigerquela signature delapersonnephysiquequisigne soitaccompagnée

i) del'indicationenlettresdunomdefamilleoudunomprincipal etduou desprénomsounomssecondairesdecettepersonneou,lorsqueladitepersonnelepréfère,duou desnomsqu'elleutilisehabituellement

ii) del'indicationdelaqualetitéenlaquellecettepresonneasigné,lorsquecette qualiténeressort pasclairementàlalecturedelacommunication.

2) [Date delasignature] ToutePartiecontractantepeutexigerqu'unesignature soit accompagnéedel'indicationdeladateàlaquellelasignature aétéapposée. Lorsqu'unetelle indicationestexigéemaisn'estpasfournie,ladateàlaquellelasignature estreprésentée aavoirété apposéeestladateàlaquellelacommunicationquiportelasignature aétéreçueparl'office ou,silaPartiecontractantelepermet,une dateantérieureàcettedernièredate.

Supprimé : Personnesmorales

Supprimé : Lorsqu'unecommunication estsignéeaunomd'unepersonnemorale, t

Supprimé : oulesceau

Supprimé : oudontlesceauestutilisé

Supprimé : .

Supprimé : 2) . [Communicationpar télécopie] Ledélaimentionnéàl'article 8.2)b)n'estpasinférieuràunmoisà compterdeladatederéceptiond'une transmissionpartélécopie. ¶

Supprimé : 3

Supprimé : ouunsceau

Supprimé : oulesceau

Supprimé : oulesceau

Supprimé : oulesceau

3) [Signature d'une communication sur papier ]Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;

ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;

iii) peut exiger, lorsqu'une personne physique qui signe la communication est ressortissant de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsqu'une personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) [Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique consistant en une représentation graphique ]Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique, elle considère la communication ainsi transmise comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par son office.

5) [Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique ]Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission des communications sous forme électronique et qu'une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) ne figure pas sur une communication ainsi transmise reçue par son office, elle peut exiger que cette communication porte une signature sous forme électronique répondant aux conditions prescrites par elle.

6) [Exception visée à l'article 8.4)b) concernant la certification de signature ]Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature prévue à l'alinéa 5) soit confirmée par un procédé de certification de signature sous forme électronique spécifié par elle.

#### Règle 7

Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5) et 6)

1) [Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5) ]a) Toute Partie contractante peut exiger que tout e-communication

i) indique le nom et l'adresse du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée;

ii) indique le numéro de la demande ou de l'enregistrement de la marque auquel elle sera rapportée;

iii) contienne, lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

b) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne

i) le nom et l'adresse du mandataire;

ii) la mention du pouvoir, ou d'une autre communication portant constitution de ce mandataire, en vertu duquel le mandataire agit;

iii) lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle le mandataire est inscrit.

2) [Adresse pour la correspondance et domicile élu ] Toute Partie contractante peut exiger que l'adresse pour la correspondance et le domicile élu visé s à l'article 8.6) soient sur un territoire prescrit par elle.

3) [Adresse en cas de non -constitution de mandataire ] Lorsque il n'y a pas de constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 2), cette Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que cette adresse est l'adresse pour la correspondance ou le domicile élu visé s à l'article 8.6).

4) [Adresse en cas de constitution de mandataire ] Encas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que l'adresse du mandataire est l'adresse pour la correspondance ou le domicile élu visé s à l'article 8.6).

5) [Sanctions concernent le non -respect des conditions ] a) Aucune Partie contractante ne peut prévoir le rejet d'une demande au motif qu'un numéro d'inscription ou une autre indication exigée en vertu de l'alinéa 1) a) iii) et b) iii) n' a pas été fourni.

Mis en forme

Mis en forme

b) Lorsque il n'y a pas eu de notification parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n' ont pas été fournies, des délais raisonnables sont accordés avant que la Partie contractante applique les sanctions prévues dans la législation.

#### Règle 8

Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

Supprimé : 7

1) [Moyens d'identification ] Lorsque il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n' a pas encore de numéro ou que son numéro n' est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments suivants - après être réputée suffire à l'identification de cette demande:

i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou

ii) une copie de la demande, ou



iii) une reproduction de la marque, accompagné de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou du mandataire.

Règle 9

*Précisions relatives à la durée et au renouvellement*

Supprimé : 8

Aux fins de l'article 13.1) c), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement à être payée commencent au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se terminent au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée sous le paiement des taxes de renouvellement, elle est acquittée après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner le renouvellement au paiement d'une surtaxe.

Règle 10

*Prescriptions relatives aux mesures applicables en cas de non-respect des délais*

Mis en forme

1) [Requête en prorogation d'un délai] Lorsqu'une Partie contractante prévoit la prorogation d'un délai pour une durée raisonnable, elle doit exiger que la requête

i) soit présentée à l'office avant l'expiration du délai;

ii) soit signée par le déposant ou le titulaire;

iii) contienne une désignation du délai en question.

2) [Requête en poursuite de la procédure] Lorsqu'une Partie contractante prévoit la poursuite de la procédure, elle doit exiger que la requête

i) soit présentée à l'office;

ii) soit signée par le déposant ou le titulaire;

iii) contienne une désignation du délai en question.

3) [Requête en rétablissement des droits] a) Lorsqu'une Partie contractante prévoit le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement, elle doit exiger que la requête

i) soit présentée à l'office;

ii) soit signée par le déposant ou le titulaire;

iii) contienne une déclaration ou toutes autres justifications à l'appui des raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé, si l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.

4) [Délai pour présenter une requête] Une requête visée aux alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée si elle a été présentée dans un délai raisonnable avant, ou à compter de, l'expiration du délai non prorogé ou à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai impartie pour l'accomplissement de l'acte considéré.

5) [Exceptions visées à l'article 13bis] a) Les exceptions visées à l'article 13bis sont les cas d'inobservation d'un délai

i) pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 13bis.1)a) ou b);

ii) pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 13bis.1)a) ou b) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13bis.1)c);

iii) pour le paiement d'une taxe de renouvellement;

iv) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

v) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*;

vi) pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité;

vii) en cas de défaut de remise de la déclaration visée à l'article 3.1)a)vii).

[Fin de l'annexe et du document]